

No : CEUA-PNF02
Page : 1 de 13
Émise le : 15-10-2010
Révisée le : 15-11-2013
Révisée le : 17-04-2015
Révisée le : 18-11-2016
Révisée le : 22-11-2019
Révisée le : 15-07-2020
Révisée le : 01-12-2020
Révisée le : 08-11-2021
Révisée le : 23-02-2024

PROCÉDURE STANDARD DE RÉGIE ET D'OPÉRATION

RESPONSABILITÉS, POUVOIRS ET PROCÉDURES DU CÉUA

Objectif : Décrire les responsabilités, pouvoirs et procédures particulières du Comité d'éthique de l'utilisation des animaux (CÉUA), en complément à son mandat décrit dans la *Politique institutionnelle sur l'utilisation des animaux en recherche et en enseignement*.

Cibles : Cette procédure doit être observée par le CÉUA, la Division ferme et animaleries (FANI) et les utilisateurs d'animaux en recherche, en enseignement et dans les tests.

Responsable¹: Président du CÉUA ou son délégué.

DESCRIPTION :

1. STATUTS

Le Comité d'éthique de l'utilisation des animaux, ci-après nommé CÉUA ou Comité, a pour objectif de voir à ce que des règles acceptables par la société soient respectées lors d'activités scientifiques faisant appel à des animaux vivants (enseignement, recherche ou tests) au campus de Saint-Hyacinthe ou au campus de Rimouski (école vétérinaire satellite) ou à l'extérieur de ces campus par les chercheurs et professeurs de l'Université de Montréal. Il voit notamment à se conformer aux lois et règlements du Canada et du Québec, en plus de répondre aux exigences du Conseil canadien de protection des animaux, ci-après nommé CCPA.

Le mandat du CÉUA est défini dans la *Politique institutionnelle sur l'utilisation des animaux en recherche et en enseignement*. Le CÉUA fait partie du Bureau de la conduite responsable en recherche et relève du vice-recteur responsable de la recherche. Ce dernier définit les

¹ N.B. Afin d'alléger le texte, la forme masculine désigne les femmes et les hommes

No : CEUA-PNF02
Page : 2 de 13
Émise le : 15-10-2010
Révisée le : 15-11-2013
Révisée le : 17-04-2015
Révisée le : 18-11-2016
Révisée le : 22-11-2019
Révisée le : 15-07-2020
Révisée le : 01-12-2020
Révisée le : 08-11-2021
Révisée le : 23-02-2024

PROCÉDURE STANDARD DE RÉGIE ET D'OPÉRATION

responsabilités plus spécifiques du Comité telles que décrites ci-après et lui attribue les pouvoirs nécessaires pour qu'il puisse remplir son mandat.

2. RESPONSABILITÉS

- 2.1. Le CÉUA doit s'assurer que toute personne désirant utiliser des animaux à des fins scientifiques complète la dernière version du formulaire de *Demande d'autorisation d'utiliser des animaux* du CÉUA, en décrivant en détail tous les aspects pertinents du projet.
- 2.2. Le CÉUA doit s'assurer qu'aucun projet de recherche, d'enseignement ou de tests faisant appel à l'utilisation d'animaux ne soit mis en route sans une autorisation valide du Comité, et ce, conformément à la Politique institutionnelle. Le CÉUA doit aussi s'assurer qu'aucune acquisition d'animaux ne puisse être faite sans une autorisation valide du Comité, y compris l'utilisation d'animaux provenant des colonies d'enseignement de la Faculté de médecine vétérinaire (FMV) ou d'animaux de la clientèle du CHUV dans le cas de la recherche clinique. Toute acquisition doit être faite conformément aux conditions émises par le CÉUA lors de l'évaluation du projet. Il mandate à cette fin la Division ferme et animaleries, ci-après nommée FANI, pour en assurer la surveillance pour les projets se déroulant en animalerie.
- 2.3. Le CÉUA doit s'assurer qu'aucun animal n'est hébergé à des fins d'élevage ou pour une éventuelle utilisation en enseignement, dans un projet de recherche ou de tests sans une autorisation valide d'utiliser des animaux.
- 2.4. Pour les projets de recherche, en l'absence d'une évaluation du mérite scientifique d'un projet par un comité formé des pairs, le CÉUA doit retarder sa décision jusqu'à l'obtention d'une telle évaluation selon la procédure institutionnelle d'évaluation du mérite scientifique. Pour les projets d'enseignement, le Comité doit s'assurer que le mérite pédagogique a été évalué selon la procédure institutionnelle.

No : CEUA-PNF02
Page : 3 de 13
Émise le : 15-10-2010
Révisée le : 15-11-2013
Révisée le : 17-04-2015
Révisée le : 18-11-2016
Révisée le : 22-11-2019
Révisée le : 15-07-2020
Révisée le : 01-12-2020
Révisée le : 08-11-2021
Révisée le : 23-02-2024

PROCÉDURE STANDARD DE RÉGIE ET D'OPÉRATION

- 2.5. Le CÉUA doit élaborer des procédures de régie et d'opération standard qui sont requises pour son bon fonctionnement, incluant une procédure pour l'évaluation des demandes d'autorisation d'utiliser des animaux.
- 2.6. Le CÉUA doit examiner et évaluer toutes les demandes d'autorisation d'utiliser des animaux. Cette évaluation est basée selon les principes énoncés par le CCPA dans sa *Politique sur : les principes régissant l'expérimentation sur les animaux*, les *Lignes directrices sur : la révision des protocoles d'utilisation des animaux*, de même que les autres lignes directrices et politiques du CCPA. Au besoin, le CÉUA peut demander des renseignements supplémentaires à la personne utilisant des animaux ou rencontrer cette dernière pour s'assurer que tous les membres du CÉUA comprennent les interventions dont l'animal fera l'objet. Le CÉUA s'assure que toutes les procédures suivies sont conformes aux lignes directrices et politiques du CCPA; advenant qu'elles s'en écartent, le CÉUA doit exiger que l'on justifie les écarts sur une base scientifique. La procédure CEUA-PNF01 décrit en détail l'examen des protocoles d'utilisation des animaux par le CÉUA.
- 2.7. Le CÉUA doit discuter des protocoles et prendre des décisions sur ceux-ci lors de réunions complètes du Comité, plutôt que par évaluations individuelles par les membres. Les décisions doivent préférablement être prises par consensus. Les auteurs des protocoles, ainsi que les membres de leur équipe ou toute autre personne en apparence de conflit d'intérêts, doivent se retirer au moment de la prise de décisions par le CÉUA sur le protocole concerné.
- 2.8. Le CÉUA doit réviser annuellement tous les protocoles actifs.
- 2.9. Lorsqu'un projet se poursuit sans aucune modification ou que seules des modifications administratives, mineures ou majeures sont demandées, le formulaire abrégé peut être utilisé pour un maximum de trois renouvellements consécutifs. Dans le cas d'une modification fondamentale qui implique un changement d'orientation dans l'objectif général du projet ou de nouvelles procédures significativement invasives qui étendent considérablement la portée de l'utilisation des animaux ou à la suite de trois demandes abrégées consécutives de

No : CEUA-PNF02
Page : 4 de 13
Émise le : 15-10-2010
Révisée le : 15-11-2013
Révisée le : 17-04-2015
Révisée le : 18-11-2016
Révisée le : 22-11-2019
Révisée le : 15-07-2020
Révisée le : 01-12-2020
Révisée le : 08-11-2021
Révisée le : 23-02-2024

PROCÉDURE STANDARD DE RÉGIE ET D'OPÉRATION

renouvellement, une demande complète à l'aide du formulaire Demande d'autorisation d'utiliser des animaux doit être présentée. La définition des catégories de modifications est incluse dans la procédure CEUA-PNF01.

- 2.10. Le CÉUA doit voir à ce que toute modification ou complication non anticipée lui soit soumise par les utilisateurs d'animaux. Si une modification survient au protocole en cours d'année, le CÉUA doit en être informé par le responsable du projet en suivant la procédure en vigueur. Toute modification au protocole doit être approuvée avant d'être entreprise. De plus, le responsable du projet est tenu d'informer le Comité et FANI (le cas échéant) des complications ou problèmes rencontrés lors de l'utilisation des animaux.
- 2.11. Le CÉUA délègue certaines responsabilités relatives à l'approbation intérimaire d'un protocole à un sous-comité. Ce sous-comité est formé d'un des membres utilisateurs du Comité ayant de l'expertise dans le domaine sur lequel porte le protocole, d'un vétérinaire de FANI, d'un membre représentant la communauté et du coordonnateur. Le processus d'examen intérimaire est employé pour des demandes de renouvellement sans modification ou avec modifications de nature administrative, mineure ou majeure ou des demandes de modification de même nature. De telles approbations sont soumises à l'approbation subséquente du Comité. Les discussions et décisions du sous-comité sont annexées au protocole. De plus, le président du CÉUA ou un délégué peut approuver les corrections « très » mineures comme l'ajout de personnel.
- 2.12. Le CÉUA délègue les demandes d'autorisation d'utiliser des animaux ou de modification qui ne peuvent attendre l'examen par le comité lors d'une réunion mensuelle ou par le sous-comité d'approbation intérimaire à un sous-comité d'approbation en urgence. Ce sous-comité est formé du président, d'un vétérinaire de FANI, d'un membre représentant la communauté, d'un des membres utilisateurs du Comité ayant de l'expertise dans le domaine sur lequel porte le protocole et le coordonnateur. De telles approbations sont de nature exceptionnelle et sont soumises à l'approbation subséquente du Comité. Les discussions et décisions du sous-comité sont annexées au protocole.

No : CEUA-PNF02
Page : 5 de 13
Émise le : 15-10-2010
Révisée le : 15-11-2013
Révisée le : 17-04-2015
Révisée le : 18-11-2016
Révisée le : 22-11-2019
Révisée le : 15-07-2020
Révisée le : 01-12-2020
Révisée le : 08-11-2021
Révisée le : 23-02-2024

PROCÉDURE STANDARD DE RÉGIE ET D'OPÉRATION

- 2.13. Le CÉUA est responsable du suivi des projets autorisés. Le Comité doit travailler en collaboration avec le ou les responsables du soutien post-approbation ainsi que les membres du personnel vétérinaire et du personnel chargé des soins aux animaux pour s'assurer que l'on respecte ses décisions et que les projets se déroulent selon les conditions énoncées dans les protocoles approuvés.
- 2.14. Le CÉUA doit s'assurer que les utilisateurs d'animaux puissent se familiariser avec les politiques et les lignes directrices du CCPA ainsi que les règlements fédéraux, provinciaux ou municipaux pertinents et les exigences de l'institution. Le CÉUA doit aussi s'assurer que ses membres ont l'occasion de se familiariser avec les politiques et les lignes directrices du CCPA pour comprendre leur rôle et leurs responsabilités.
- 2.15. Le CÉUA doit mettre en application et faire la promotion auprès des utilisateurs d'animaux et des vice-décanats responsable de l'enseignement ou de la recherche des nouvelles lignes directrices, normes et politiques du CCPA.
- 2.16. Le CÉUA doit prendre les moyens nécessaires pour assurer une formation de base pour tous les utilisateurs d'animaux d'expérimentation, en conformité avec les *Lignes directrices du CCPA sur: la formation du personnel qui travaille avec des animaux en science*.
- 2.17. Le CÉUA (incluant le directeur et le vétérinaire clinicien de FANI) doit avoir accès à tous les locaux de la Faculté de médecine vétérinaire et du campus de Rimouski où sont hébergés ou utilisés des animaux à des fins d'enseignement, de tests, ou de recherche fondamentale ou clinique. Le CÉUA a accès aux espaces du CHUV (section de local, boîte, stalle ou cage) où sont hébergés et manipulés des animaux dans le cadre :
- des activités d'enseignement ayant recours à des animaux appartenant à la FMV manipulés et/ou hébergés au CHUV, et ce, à l'exclusion des animaux de clients.
 - des activités de recherche utilisant des animaux appartenant à la FMV ou achetés par un chercheur manipulés et/ou hébergés au CHUV.

No : CEUA-PNF02
Page : 6 de 13
Émise le : 15-10-2010
Révisée le : 15-11-2013
Révisée le : 17-04-2015
Révisée le : 18-11-2016
Révisée le : 22-11-2019
Révisée le : 15-07-2020
Révisée le : 01-12-2020
Révisée le : 08-11-2021
Révisée le : 23-02-2024

PROCÉDURE STANDARD DE RÉGIE ET D'OPÉRATION

- des activités de recherche clinique utilisant des animaux de clients manipulés et/ou hébergés au CHUV; dans ce cas, l'évaluation se limite à la vérification des registres des animaux participant au projet de recherche clinique de même qu'à la conformité au protocole de recherche approuvé par le CÉUA.
 - la garde d'animaux « donneurs » (bovins et chevaux de la colonie d'enseignement donneurs de sang).
 - des activités touchant les oiseaux manipulés et/ou hébergés à la Clinique des oiseaux de proie (COP) dans le cadre des projets de recherche ou d'enseignement.
- 2.18. Le CÉUA doit visiter au moins une fois par année toutes les installations où il y a utilisation ou hébergement d'animaux en recherche, en enseignement et dans les tests, incluant les installations de tierces parties, la ferme, les animaleries, les laboratoires d'enseignement et de recherche où sont utilisés des animaux. Chacun des membres doit participer à une ou à quelques visites sur une base annuelle.
- 2.19. Un rapport écrit à la suite de ces visites est produit et est envoyé au responsable de l'installation ainsi qu'au cadre responsable. Les responsables des installations répondent par écrit à toute recommandation émise par le CÉUA. Le cadre devra, de concert avec le CÉUA, assurer un suivi des rapports sur les visites des installations.
- 2.20. Le CÉUA doit veiller à ce que les animaux reçoivent des soins appropriés à chaque étape de leur vie et dans toute situation expérimentale. Pour ce faire, il mandate la division FANI d'établir et d'appliquer un programme de soins aux animaux pour les animaux hébergés dans les locaux sous sa responsabilité, qui réponde aux politiques de l'Université et s'assure :
- De la disponibilité d'un vétérinaire;
 - De la conformité de tous les soins aux animaux et toutes les expériences sur les animaux avec les politiques et les lignes directrices du CCPA, ainsi qu'à tous les règlements fédéraux et provinciaux et institutionnels;
 - Que les animaleries sont bien gérées, que les bons soins sont prodigués et que le Comité est tenu informé régulièrement par leurs responsables des activités et changements dans les animaleries;

No : CEUA-PNF02
Page : 7 de 13
Émise le : 15-10-2010
Révisée le : 15-11-2013
Révisée le : 17-04-2015
Révisée le : 18-11-2016
Révisée le : 22-11-2019
Révisée le : 15-07-2020
Révisée le : 01-12-2020
Révisée le : 08-11-2021
Révisée le : 23-02-2024

PROCÉDURE STANDARD DE RÉGIE ET D'OPÉRATION

- De l'emploi de personnel compétent et de leur formation continue;
 - De la mise en place d'un programme de santé et sécurité au travail complet pour tous ceux qui touchent au soin et à l'utilisation d'animaux, en collaboration avec la Section santé et sécurité au travail;
 - De la mise en place d'un programme de gestion de crise pour les animaleries et pour le programme de soin et d'utilisation des animaux;
 - Du respect des normes applicables aux méthodes d'élevage, aux installations et à l'équipement;
 - De l'utilisation de méthodes d'euthanasie reconnues.
- 2.21. Le CÉUA doit veiller à ce que la division FANI développe et applique des politiques de même que des procédures de régie et d'opération standard sur tous les aspects concernant les soins aux animaux et la gestion d'animalerie dans les locaux sous sa responsabilité afin d'assurer que :
- La douleur et la détresse inutiles sont évitées et que le stress et les blessures chez les animaux sont évités lors des transferts des animaux et dans leur milieu d'hébergement;
 - L'anesthésie et l'analgésie sont dûment et efficacement employées, sauf lorsqu'elles doivent être écartées en raison des exigences de l'étude, et que cette exception a été justifiée par des évidences scientifiques et acceptée par le CÉUA. Des études douloureuses qui doivent être entreprises sans analgésie ou sans anesthésie font l'objet d'un examen rigoureux, non seulement avant d'être approuvées, mais également lors du déroulement des expériences;
 - Des soins postopératoires appropriés sont prodigués;
 - Une attention particulière est portée au bien-être animal, y compris à l'enrichissement du milieu des animaux.
- 2.22. Le CÉUA doit recevoir toutes les procédures pour information, mais doit réviser celles qui touchent la santé et le bien-être des animaux. Il doit également s'assurer que toutes les procédures nécessaires ont été produites.
- 2.23. Le CÉUA encourage l'emploi d'études pilotes avec peu d'animaux lorsque de nouvelles approches, méthodes ou nouveaux produits sont utilisés, avant

No : CEUA-PNF02
Page : 8 de 13
Émise le : 15-10-2010
Révisée le : 15-11-2013
Révisée le : 17-04-2015
Révisée le : 18-11-2016
Révisée le : 22-11-2019
Révisée le : 15-07-2020
Révisée le : 01-12-2020
Révisée le : 08-11-2021
Révisée le : 23-02-2024

PROCÉDURE STANDARD DE RÉGIE ET D'OPÉRATION

d'approuver de nouveaux protocoles à plus grande échelle. Le CÉUA s'assure que les utilisateurs d'animaux lui rapportent les résultats des études pilotes, qu'ils souhaitent ou non poursuivre leur recherche en appliquant cette nouvelle approche, cette méthode ou ce nouveau produit, afin de préserver les données importantes accumulées sur les diverses approches expérimentales employant des animaux, qu'elles fonctionnent ou non.

- 2.24. Le CÉUA encourage les chercheurs et les professeurs qui utilisent des animaux à des fins scientifiques à employer d'autres méthodes lorsqu'elles existent.
- 2.25. Le CÉUA doit revoir à intervalles réguliers (au moins aux trois ans) avec la participation de la division FANI, s'il y a lieu :
 - les responsabilités, pouvoirs et procédures du CÉUA;
 - les mesures visant à assurer la sécurité des animaux et des installations;
 - les différents formulaires nécessaires au bon fonctionnement du CÉUA;
 - les procédures de régie et d'opération standard relatives aux activités du Comité et aux soins prodigués aux animaux et aux méthodes d'expérimentation.
- 2.26. Le CÉUA doit informer le vice-rectorat responsable des changements importants à venir sur le plan du programme institutionnel ou de ses membres clés. Ce dernier est responsable d'aviser le CCPA.
- 2.27. Le CÉUA doit parrainer, de temps à autre, des séminaires ou des ateliers sur l'utilisation des animaux en science et sur les principes éthiques pertinents à l'expérimentation animale et d'encourager la participation des utilisateurs d'animaux, des étudiants, du personnel affecté aux soins des animaux, des membres du CÉUA et toute autre personne intéressée.
- 2.28. Le CÉUA doit développer et maintenir une bonne réputation au sein de l'institution dans le but de promouvoir les efforts de l'institution au niveau du bien-être animal et de dissiper quelques-unes des inquiétudes du public au sujet de l'expérimentation sur les animaux.

No : CEUA-PNF02
Page : 9 de 13
Émise le : 15-10-2010
Révisée le : 15-11-2013
Révisée le : 17-04-2015
Révisée le : 18-11-2016
Révisée le : 22-11-2019
Révisée le : 15-07-2020
Révisée le : 01-12-2020
Révisée le : 08-11-2021
Révisée le : 23-02-2024

PROCÉDURE STANDARD DE RÉGIE ET D'OPÉRATION

- 2.29. Le CÉUA doit préparer à la fin de chaque année un rapport annuel pour le CCPA sur l'utilisation d'animaux d'expérimentation dans les divers projets autorisés, selon le format recommandé par le CCPA. Ce document est remis au cadre responsable avant le 31 mars de chaque année pour transmission au CCPA.
- 2.30. Le CÉUA doit établir et soumettre au vice-recteur responsable de la recherche un plan d'action pour l'application des recommandations du Comité d'évaluation et de certification du CCPA afin de maintenir le statut de conformité avec les lignes directrices et politiques de cet organisme et d'obtenir les certificats découlant.
- 2.31. Le CÉUA doit transmettre au vice-recteur responsable de la recherche tout rapport ou requête qu'il juge nécessaire pour lui permettre de bien remplir son mandat.

3. POUVOIRS

- 3.1. Le CÉUA peut refuser ou retenir pour complément d'information, une demande d'autorisation d'utiliser des animaux qui ne satisfait pas les exigences institutionnelles ou qui ne respecte pas les principes d'éthique généralement reconnus et les politiques et les lignes directrices du CCPA ainsi que la politique institutionnelle.
- 3.2. Le CÉUA peut mettre fin à toute procédure d'expérimentation s'il juge que des souffrances inutiles sont infligées à un animal.
- 3.3. Le CÉUA ou le vétérinaire de FANI peut mettre immédiatement fin à toute utilisation d'animaux qui s'écarte du protocole expérimental autorisé, à toute procédure non autorisée ou à toute procédure qui cause de la douleur ou de l'angoisse non anticipée aux animaux.
- 3.4. Le CÉUA peut décider de mettre fin à la vie d'un animal lorsqu'il est impossible de soulager la douleur ou l'angoisse qu'il ressent.

No : CEUA-PNF02
Page : 10 de 13
Émise le : 15-10-2010
Révisée le : 15-11-2013
Révisée le : 17-04-2015
Révisée le : 18-11-2016
Révisée le : 22-11-2019
Révisée le : 15-07-2020
Révisée le : 01-12-2020
Révisée le : 08-11-2021
Révisée le : 23-02-2024

PROCÉDURE STANDARD DE RÉGIE ET D'OPÉRATION

- 3.5. En cas d'urgence, le CÉUA délègue au directeur de la division FANI et/ou au vétérinaire clinicien l'autorité de traiter les animaux, de les retirer d'une étude ou des les euthanasier, si le besoin s'en fait sentir, et ce, basé sur le jugement professionnel du vétérinaire. Le vétérinaire doit tenter de communiquer avec l'utilisateur d'animaux et le responsable du projet dont les animaux sont en détresse et le président du CÉUA avant d'entreprendre toute action pour laquelle il n'y a pas eu entente au préalable. Qu'il ait réussi ou non à communiquer avec ces deux personnes, le vétérinaire a l'autorisation d'appliquer les mesures d'urgence qu'il juge nécessaires. À la suite d'un tel événement, le vétérinaire fait parvenir au responsable du projet et au CÉUA un rapport écrit.
- 3.6. Dans le cas de la recherche clinique, le CÉUA s'assure qu'un formulaire de consentement est rempli par le propriétaire de l'animal avant le début du projet.

4. MÉCANISME DE CONCILIATION

- 4.1. Dans le cas où le responsable du projet est insatisfait de la décision du CÉUA quant à sa demande d'autorisation d'utiliser des animaux, le plaignant achemine sa requête au président.
- 4.2. Celui-ci réunit les membres du comité et le plaignant est invité à participer aux discussions. Si, après avoir tenté raisonnablement d'en arriver à une solution avec le comité, le responsable du projet est toujours insatisfait de la décision du comité, il peut alors soumettre une requête d'appel selon le mécanisme d'appel institutionnel défini à l'article 6 de la *Politique institutionnelle sur l'utilisation des animaux en recherche et en enseignement*.

5. NOMINATION ET QUORUM

- 5.1. Tel qu'il est décrit dans la politique institutionnelle, les membres du CÉUA sont nommés pour des mandats de quatre ans, avec un maximum de service de huit ans, à l'exception des membres étudiants qui sont nommés pour une période de deux ans et des membres d'office qui sont nommés pour la durée de leur fonction. Le quorum

No : CEUA-PNF02
Page : 11 de 13
Émise le : 15-10-2010
Révisée le : 15-11-2013
Révisée le : 17-04-2015
Révisée le : 18-11-2016
Révisée le : 22-11-2019
Révisée le : 15-07-2020
Révisée le : 01-12-2020
Révisée le : 08-11-2021
Révisée le : 23-02-2024

PROCÉDURE STANDARD DE RÉGIE ET D'OPÉRATION

du Comité nécessite la présence d'un représentant du public et d'un vétérinaire. Il est fixé à la majorité simple.

6. COMPOSITION

6.1. Le CÉUA est composé comme suit :

- le président possédant une expertise en recherche utilisant des animaux et un intérêt démontré pour l'éthique;
- un professeur/clinicien ayant une expertise dans les animaux de consommation;
- un professeur/clinicien ayant une expertise en anesthésie et/ou en médecine des animaux de laboratoire;
- au moins quatre professeurs/cliniciens, dont un non utilisateur d'animaux, ayant un intérêt soutenu pour l'éthique;
- le responsable technique des soins aux animaux de la Division ferme et animaleries (membre d'office);
- au moins un membre sans lien avec l'Université représentant la communauté;
- le directeur de la Division ferme et animaleries (membre d'office);
- au moins un vétérinaire clinicien de la Division ferme et animaleries (membre d'office);
- un représentant du Centre hospitalier universitaire vétérinaire (CHUV);
- un étudiant de premier cycle;
- un étudiant aux cycles supérieurs;
- un représentant de la Section santé et sécurité au travail (membre d'office);
- le coordonnateur du CÉUA (membre d'office);
- le responsable des laboratoires d'enseignement ou le délégué (membre d'office);
- tout autre observateur jugé utile par le comité.

7. FRÉQUENCE DES RÉUNIONS

7.1. Le CÉUA doit se réunir au moins deux fois par année pour l'analyse des demandes d'autorisation d'utiliser des animaux. En fonction du nombre de demandes, il se réunit généralement une fois par mois à l'exception du mois de juillet.

No : CEUA-PNF02
Page : 12 de 13
Émise le : 15-10-2010
Révisée le : 15-11-2013
Révisée le : 17-04-2015
Révisée le : 18-11-2016
Révisée le : 22-11-2019
Révisée le : 15-07-2020
Révisée le : 01-12-2020
Révisée le : 08-11-2021
Révisée le : 23-02-2024

PROCÉDURE STANDARD DE RÉGIE ET D'OPÉRATION

- 7.2. Le CÉUA se réunit au besoin pour discuter de sujets d'ordre administratifs.
- 7.3. Les discussions et décisions du CÉUA ainsi que les modifications aux protocoles doivent être notées dans un procès-verbal produit pour chaque réunion et sont annexées au protocole. Une fois le procès-verbal approuvé par le CÉUA, il est acheminé au cadre responsable.
- 7.4. Le Comité est convoqué par le président du CÉUA et exceptionnellement par le vice-recteur responsable de la recherche.

Approbation :

Président du CÉUA

Date

Procédures en lien :

- *CEUA-PNF01 Révision des protocoles d'utilisation des animaux*
- *CEUA-PNF04 Évaluation du mérite scientifique*
- *CEUA-PNF05 Évaluation du mérite pédagogique*
- *CEUA-PNF06 Visite des animaleries et laboratoires*
- *CEUA-PNF07 Programme de soutien post-approbation*
- *CEUA-PNF08 Formation en expérimentation animale*
- *CEUA-PNF12 Utilisation des animaux et des installations de tierces parties*
- *CEUA-PNF15 Formulaire de consentement éclairé*

No : CEUA-PNF02
Page : 13 de 13
Émise le : 15-10-2010
Révisée le : 15-11-2013
Révisée le : 17-04-2015
Révisée le : 18-11-2016
Révisée le : 22-11-2019
Révisée le : 15-07-2020
Révisée le : 01-12-2020
Révisée le : 08-11-2021
Révisée le : 23-02-2024

PROCÉDURE STANDARD DE RÉGIE ET D'OPÉRATION

Bibliographie :

- Conseil canadien de protection des animaux. *Lignes directrices du CCPA sur : la formation du personnel qui travaille avec des animaux en science*, 2015.
- Conseil canadien de protection des animaux. *Lignes directrices du CCPA sur : la révision de protocoles d'utilisation d'animaux d'expérimentation*, 1997.
- Conseil canadien de protection des animaux. *Politique du CCPA sur : le mandat des comités de protection des animaux*, 2006.
- Conseil canadien de protection des animaux. *Politique du CCPA sur : les principes régissant l'expérimentation sur les animaux*, 1989.
- Université de Montréal. *Directives d'application de la Politique institutionnelle sur l'utilisation des animaux en recherche et en enseignement*, en préparation.
- Université de Montréal. *Politique institutionnelle sur l'utilisation des animaux en recherche et en enseignement*, 2012.